

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 123 pendant les travaux de purges de
chaussée, du 25 au 29 novembre 2024,
sur les communes de LA BIGOTTIERE et
SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2024 DAJ/SJMPA 012 du 15 avril 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

VU l'avis du maire d'Alexain en date du 18 novembre 2024.

VU l'avis du maire d'Andouillé en date du 22 novembre 2024.

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de purges de chaussée, sur la route départementale n° 123, hors agglomération, sur les communes de La Bigottière et Saint-Germain-le-Guillaume, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de purges de chaussée concernant la RD 123, du 25 au 29 novembre 2024 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, du PR 2+856 au PR 4+789, sauf pour les riverains, les services de secours sur les communes de La Bigottière et Saint-Germain-le-Guillaume, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens La Bigottière vers Saint-Germain-le-Guillaume et inversement :

RD 123 de la Bigottière à Alexain,

RD 104 de Alexain à Andouillé,

RD 131 de Andouillé à Saint-Germain-le-Guillaume.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'Agence technique départementale, site de Parigné, Route de Saint-Baudelle, 4 La Lande, 53100 Parigné-sur-Braye, Unité d'Exploitation d'Ernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Mesdames les Maires de La Bigottière et Saint-Germain-le-Guillaume. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mme. le Maire de La Bigottière,
- Mme. le Maire de Saint-Germain-le-Guillaume,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-Préfet de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- Mme. la Cheffe du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,